



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Ramoneurs

Question écrite n° 6968

#### Texte de la question

M Jean Ueberschlag demande à M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, s'il existe une réglementation concernant les opérations de ramonage au plan national et, dans la négative, si une telle réglementation est actuellement en préparation. Il souhaiterait par ailleurs savoir s'il est prévu une structure professionnelle pour l'activité de ramonage.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire porte sur une éventuelle réglementation nationale de la profession de ramoneur. L'activité de ramonage est concernée par certaines dispositions particulières, notamment le règlement sanitaire départemental type qui impose le respect de certaines obligations en matière d'entretien et de ramonage des conduits de fumée pour des raisons de sécurité et de prévention des incendies. Mais aucune modification n'est envisagée dans ce domaine. Cette profession de ramoneur ne dispose pas de structures professionnelles particulières, sauf dans la région Alsace et le département de la Moselle où existent des corporations qui, en vertu des dispositions du droit local, bénéficient de certaines attributions. En matière de formation, s'il n'existe pas de CAP de ramoneur, l'EFAA (examen de fin d'apprentissage artisanal) de ramoneur-fumiste peut toujours être préparé dans le cadre de certaines chambres de métiers. Par ailleurs, il existe un CAP de tolier-fumiste et un CAP de monteur-caloriste du bâtiment. Ces diplômes permettent à leurs détenteurs d'obtenir la qualité d'artisan en vertu du décret no 88-109 du 2 février 1988 qui a introduit une réforme de la qualification artisanale. À défaut, le ramoneur qui justifie d'une pratique professionnelle de six années se voit attribuer la qualité d'artisan. Ce nouveau dispositif, sans remettre en cause la liberté d'installation, a pour but de valoriser auprès des consommateurs la qualification des professionnels et la qualité de leurs prestations.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Ueberschlag Jean](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6968

**Rubrique :** Services

**Ministère interrogé :** commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** commerce et artisanat

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 décembre 1988, page 3703